

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 155.840 du 3 mars 2006

A.85.296/XIII-1247

En cause :

1. **BLATON** Armand Emile,
2. **BLATON** Catherine Suzanne,
3. **BLATON** Dominique Marguerite,
4. **BLATON** Philippe,
5. **La Société anonyme FONCIERE DU CARREFOUR DE L'EUROPE**,
ayant élu domicile chez
Me Antoinette CORNET, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1999 par Armand Emile BLATON, Catherine Suzanne BLATON, Dominique Marguerite BLATON, Philippe BLATON et la société anonyme FONCIERE DU CARREFOUR DE L'EUROPE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11

février 1999 inscrivant sur la liste de sauvegarde, comme site, la propriété BLATON à Woluwé-Saint-Lambert;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 juin 2005 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2005 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. FORIERS, loco Me A. CORNET, avocat, comparaisant pour les requérants et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 juin 2005, l'avocat des requérants a fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 867,65 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trois mars deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.